

**PARQUET PRES LA  
COUR D'APPEL DE BRUXELLES**

---

1<sup>er</sup> BUREAU  
Réf. : 1 CIV 810/08

Ann : plus.

Monsieur le Ministre de la Justice  
Boulevard de Waterloo 115

1000 BRUXELLES

EXTREME URGENCE – PAR PORTEUR

Bruxelles, le 15 décembre 2008.

---

---

Monsieur le Ministre,

**Concerne** : arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles ( 18<sup>ème</sup> chambre ) dans l'affaire en cause d'ANDRE et crts. C/ FORTIS S.A. et crts.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, avec le dossier de la procédure, une copie certifiée conforme ( ANNEXE I ) de l'arrêt rendu le 12 décembre 2008 par la Cour d'appel de Bruxelles, 18<sup>ème</sup> chambre, en cause d'ANDRE Jean-Patrick et autres c/ FORTIS S.A. et autres ( RG. n° 2008/KR/350. )

Le présent envoi, ainsi que celui des autres pièces qui figurent en annexe à ce courrier et qui sont mentionnées dans le corps du présent rapport, a pour objet de vous permettre d'apprécier s'il y a lieu d'adresser à Monsieur le procureur général près la Cour de cassation les instructions prévues à l'article 1088, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

Les éléments qui me paraissent devoir être soumis à votre appréciation sont les suivants.

Le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2008, la cause avait été prise en délibéré par la 18<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel ( composée de M. Blondeel, président et de Mmes Schurmans et Salmon,

---

PALAIS DE JUSTICE  
Place Poelaert 1

1000 BRUXELLES

TEL. : (02) 508 61 11  
FAX. : A (02) 508 66 21 – B (02) 508 63 50  
2<sup>e</sup> BUR (02) 512 26 72 – DOC (02) 508 66 84

conseillers ), après dépôt au greffe de l'avis écrit du ministère public et des conclusions des parties portant sur le contenu de cet avis.

Aucune date précise n'avait été fixée pour le prononcé de l'arrêt, le président ayant cependant informé les parties que cet arrêt serait rendu au plus tard le 15 décembre 2008.

Le 12 décembre 2008, j'ai été avisé, d'une part, de ce qu'une audience serait vraisemblablement tenue dans l'après-midi afin de statuer sur une requête en réouverture des débats déposée la veille par les intimés et, d'autre part, que le délibéré rencontrait certaines difficultés.

Cette deuxième information résultait d'un courrier électronique que Madame le conseiller Schurmans a adressé, le 12 décembre 2008, à 10 h13, à Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation et à moi-même.

Le message de Mme Schurmans, qui figure en ANNEXE II, signalait, en substance, qu'étant absente pour cause de maladie depuis le 10 décembre 2008, elle n'était pas en mesure de participer au délibéré relatif à la requête en réouverture des débats et qu'elle se refusait à signer un arrêt par lequel il serait statué sur ladite requête.

Ce magistrat faisait également état d'irrégularités – non autrement précisées – qui auraient affecté la délibération de la cour sur le fond de l'affaire.

~~Je me suis rendu au cabinet de Monsieur le Premier Président, en compagnie de mon premier avocat général ( qui représentait le ministère public dans la cause ), pour lui communiquer la teneur du courrier de Madame le conseiller Schurmans et lui en remettre une copie.~~

Au sortir de l'entrevue avec M. le Premier Président, mon premier avocat général et moi-même avons rencontré M. le président Blondeel, Mme le conseiller Salmon et M. le conseiller Lybeer, qui nous ont signalé qu'une réouverture des débats serait ordonnée d'office et que ces débats seraient repris ab initio le lundi 15 décembre devant un nouveau siège au sein duquel Mme Schurmans serait remplacée par un collègue.

Les dispositions nécessaires ont été prises, sur la base de cette information, pour que mon premier avocat général soit en mesure de siéger à l'audience prévue le 15 décembre.

Toutefois, le 12 décembre, vers 19 h., j'ai reçu la visite, dans mon cabinet, des avocats des intimés qui m'ont exposé, pour l'essentiel, ce qui suit.

- Dans le courant de l'après-midi, le président de la 18<sup>ème</sup> chambre aurait convié les conseils des parties à une réunion « informelle » qui se serait tenue dans la salle d'audience de la 1<sup>ère</sup> chambre de la cour d'appel et qui aurait porté sur la requête en réouverture des débats ; Monsieur le président Blondeel aurait été le seul magistrat présent à cette réunion.
- Certains avocats se seraient inquiétés du cadre juridique exact de la réunion et auraient voulu déposer des conclusions, ce que Monsieur le président Blondeel aurait refusé. Ces conclusions auraient dès lors été déposées au greffe.
- Monsieur Blondeel ayant, à l'issue de la réunion, annoncé qu'un arrêt serait rendu le jour même ( sans préciser s'il s'agirait de la décision sur le fond ou d'un arrêt limité à la demande de réouverture des débats ), les avocats des intimés auraient attendu

- vainement devant la porte de la salle d'audience, qui est restée fermée. Cette circonstance aurait été constatée, à leur requête, par un huissier de justice.
- Les conseils des intimés auraient ensuite rédigé et signé un acte de récusation du président ; l'heure de fermeture du greffe de la Cour d'appel étant dépassée, ils auraient demandé audience à Monsieur le Premier Président afin qu'il reçoive l'acte de récusation ou ordonne à un greffier présent de le recevoir. Monsieur le Premier Président leur aurait opposé un refus.
  - Ils ont été ensuite avisés que l'arrêt sur le fond avait été rendu.

Vous voudrez bien trouver en **ANNEXE III** une lettre qui m'a été adressée ce jour par les conseils d'une des parties intimées, soit la S.F.P.I. Cette lettre, à laquelle est jointe une copie du constat d'huissier mentionné ci-dessus, contient un relevé détaillé des éléments que les avocats des intimés m'avaient communiqués lors de l'entretien précité.

Je relève d'autre part, à la lecture de l'arrêt de la 18<sup>ème</sup> chambre, que celui-ci énonce à la page 136, sous le n° 128, relatif à la requête en réouverture des débats *qu'il résulte des motifs et considérations qui précèdent et qui ont été délibérés par les trois membres du siège, que la cour a rejeté ce moyen* ( à savoir, apparemment, le moyen des appelants concernant l'absence d'approbation par la Commission européenne des éventuelles aides d'Etat que comporteraient certaines transactions critiquées ) *l'estimant en tout état de cause non fondé.*

On peut déduire implicitement de ce motif, associé à l'absence de Madame le conseiller Schurmans à compter du 10 décembre 2008, que ce membre du siège n'a pas participé à la délibération qui a porté sur les considérations contenues dans l'arrêt et qui survient l'attendu précité, de même que sur la partie du dispositif qui s'y rapporte.

Il convient en outre de souligner que dans son courrier électronique du 12 décembre 2008, Madame Schurmans déclare n'avoir participé en aucune manière à la délibération sur la requête en réouverture des débats déposée le 11 décembre 2008, alors que le magistrat précité était absente pour cause de maladie depuis le 10 décembre 2008.

Dans l'hypothèse où l'arrêt serait déféré à la Cour de cassation sur pied de l'article 1088, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et pour autant que la décision relative à la requête en réouverture des débats soit annulée, cette annulation me paraît devoir entraîner celle de l'arrêt dans sa totalité, en ce sens que le surplus n'a pu être décidé que parce que la susdite requête a été rejetée.

Par ailleurs, Madame le conseiller Schurmans signale l'existence d'irrégularités qui concernent, selon ce magistrat, le délibéré quant au fond. Je ne dispose toutefois à ce jour d'aucune indication au sujet de la nature et du fondement des irrégularités alléguées.

Enfin, il est permis de se demander si, eu égard à ce que rapportent les avocats des intimés, l'arrêt peut effectivement être considéré comme ayant été prononcé en audience publique. Un malentendu sur ce point n'est cependant pas à exclure, car il est concevable – sous réserve de vérification – que la prononciation de l'arrêt ait eu lieu dans le local ordinaire des audiences de la 18<sup>ème</sup> chambre, encore que la réunion « informelle » ait été organisée par le président dans la salle d'audience de la 1<sup>ère</sup> chambre.

En tout état de cause, la décision de la cour d'appel concernant la requête en réouverture des débats n'ayant pas été délibérée conformément à la loi, cette seule circonstance me paraît suffire à fonder la mise en mouvement de la procédure prévue à l'article 1088, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le procureur général,



M. DE LE COURT.

---